



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules****172^e session**

Genève, 20-23 juin 2017

Point 4.10.6 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 : Examen de projets d'amendements
à des Règlements existants, présentés par le GRE****Proposition de complément 22 au Règlement n° 23
(Feux de marche arrière et feux de manœuvre)****Communication du Groupe de travail de l'éclairage
et de la signalisation lumineuse***

Le texte reproduit ci-après, adopté par le Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa soixante-dix-septième session (ECE/TRANS/WP.29/GRE/77), est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2017/7 et l'annexe IV du document ECE/TRANS/WP.29/GRE/77. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1) pour examen à leurs sessions de juin 2017.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2016-2017 (ECE/TRANS/254, par. 159, et ECE/TRANS/2016/28/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



Complément 22 au Règlement n° 23 (Feux de marche arrière et feux de manœuvre)

Paragraphe 5.4.1, lire :

« 5.4.1 Le feu de marche arrière ou le feu de manœuvre doit être équipé exclusivement d'une ou de plusieurs sources lumineuses homologuées en application du Règlement n° 37 et/ou du Règlement n° 128, à condition qu'aucune restriction d'utilisation ne soit indiquée dans les Règlements n° 37 et n° 128 et leurs séries respectives d'amendements en vigueur au moment de la demande d'homologation de type. ».
